



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2015-046 du **14 AVR. 2015**
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2015097-0006 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015099-0003 du 9 avril 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Alain Vallet, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P0042 relative au **projet d'extension du centre commercial Vélizy 2 situé à Vélizy-Villacoublay dans le département des Yvelines**, reçue complète le 10 mars 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 18 mars 2015 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un cinéma de 3 801 fauteuils, d'une salle de sport et d'une surface commerciale destinée à accueillir des restaurants pour une surface de plancher totale de 22 072 m² ainsi qu'en la création de 855 places de parkings, après démolition d'une station-service et de 806 places de parking existantes ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher de 22 664 m², qu'il vise à la construction d'équipements culturels et de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes et moins de 5 000, qu'il crée plus de 100 places de stationnements et qu'il relève donc des rubriques 36, 38 et 40, « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site est actuellement occupé par un parking et une station-service soumise à la réglementation des installations classées au titre du code de l'environnement ;

Considérant que le projet ne prévoit pas la création de niveaux en sous-sol, et que le pétitionnaire devra s'assurer de la compatibilité des sols avec l'usage projeté en particulier au droit de la station-service, zone sur laquelle le projet prévoit l'implantation d'un parking ;

Considérant que le projet est situé en zone d'aléa moyen vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles et que le pétitionnaire s'engage à faire réaliser une étude géotechnique visant à définir un principe de fondations pour les constructions prévues ;

Considérant que le projet devrait entraîner une augmentation de la fréquentation du secteur ;

Considérant que les éléments fournis par le pétitionnaire indiquent, selon les résultats d'une étude du trafic routier réalisée en décembre 2013, que la mise en service du tramway T6 devrait compenser la hausse du trafic routier liée notamment à l'installation du cinéma et des restaurants ;

Considérant que les travaux doivent être réalisés en deux phases d'une durée totale de 30 mois, qu'ils sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles, obstacles aux circulations, dégradation du paysage, etc. ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser un plan de management environnemental visant à limiter les nuisances des travaux et ainsi à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains et des usagers du centre commercial pendant la phase de chantier ;

Considérant que le site du projet n'est pas concerné par d'autres zonages d'inventaire ou de protection relatifs notamment à l'eau, au paysage, aux risques naturels, aux risques technologiques ou aux milieux naturels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet d'extension du centre commercial Vélizy 2 situé à Vélizy-Villacoublay dans le département des Yvelines.**

Article 2

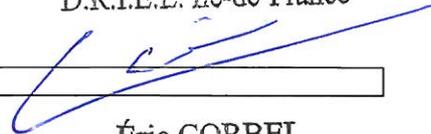
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

P L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France



Éric CORBEL

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).